



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°268/TEMP/2022

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE RIEDISHEIM

VU l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2215-4 ainsi que le Code des Communes,

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la route), modifié et complété,

VU les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU la demande formulée par Madame Stéphanie MEYER, Assistante Technique de la Société COTTEL Réseaux pour le compte de ORANGE en date du 14 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, d'interdire l'arrêt et le stationnement et limiter la circulation rue de Riedisheim afin de permettre le bon déroulement des travaux sur le réseau ORANGE.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'intervention dans la chambre Télécom existante pour un raccordement de la fibre optique, la Société COTTEL Réseaux pour le compte de ORANGE est autorisée à occuper le domaine public rue de Riedisheim au droit du n° 34, le lundi 03 octobre 2022 de 08h00 à 23h00.

Article 2

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans la rue de Riedisheim au droit du n°34. Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation par panneaux B6. La signalisation devra être mise en place minimum 48 heures à l'avance.

Article 3

La circulation au niveau des travaux se fera sur une voie restreinte. Le passage des véhicules au droit du chantier sera réduit par pose de cônes K5A.

Le chantier sera signalé par une barrière K8. Une pré signalisation par panneaux AK3, B14 limitant la vitesse à 30 km/h sera mise en place.

Article 4

Une signalisation de fin de prescription sera mise en place par panneaux B31.

Article 5

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un emplacement non autorisé à l'article 2 seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6

La signalisation sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise COTTEL, 4 rue du Transformateur, 68126 BENNWIHR-GARE, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 15 juillet 1974.

Article 7

Ces mesures s'appliqueront le lundi 03 octobre 2022 de 08h00 à 23h00.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame Stéphanie MEYER, Assistante Technique de la Société COTTEL, 4 rue du Transformateur, 68126 Benwihr-Gare,
- Madame la Directrice des Services Techniques (pour information et/ou exécution),

Fait à Rixheim le 15/09/2022

Le Maire



Rachel BAECHTEL